



LETTRES PATENTES DU ROY,

Pour l'enregistrement de quelques Articles des
Traitez de Paix & de Commerce, conclus
à Utrecht.

Données à Versailles le 7. Avril 1714.

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous nous sommes fait représenter les Traitez de Paix & de Commerce qui ont esté conclus à Utrecht le 11. Avril 1713. entre Nous, les Rois de Sicile & de Prusse, & les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, dans lesquels Nous avons trouvé plusieurs articles qu'il est nécessaire de faire enregistrer dans les Cours de Parlement & Chambres des Comptes de nostre Royaume ; & comme Nous ne voulons rien oublier de tout ce qui peut contribuer à l'exacte observation desdits Traitez. POUR CES CAUSES, & autres considerations à ce Nous mouvans, de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Presentes signées de nostre main, disons, declérons & ordonnons, voulons & Nous plaist, que les Articles desdits Traitez qui suivent, soient enregistrés dans nosdites Cours de Parlement & Chambres de nos Comptes, en la forme ordinaire & accoustumée, pour y avoir recours, & estre executés selon leur forme & teneur.

2

ARTICLE QUATRIÈME

*Du Traité de Paix avec le Duc de Savoye , aujourd'huy
Roy de Sicile.*

SA MAJESTÉ Tres-Chrestienne pour Elle , ses heritiers & successeurs, cede & transporte à son Altesse Royale de Savoye , à ses heritiers & successeurs irrevocablement & à toujours les vallées qui s'unient; sçavoir, la vallée de Pragelas avec les forts d'Exiles & de Fenestrelles, & les vallées d'Oulx, de Sezanne, de Bardonache, & de Chasteau-Dauphin; & tout ce qui est à l'eau pendante des Alpes du costé du Piémont. Reciproquement son Altesse Royale de Savoye cede à Sa Majesté très-Chrestienne & à ses heritiers & successeurs irrevocablement & à toujours, la vallée de Barcelonnette & ses dépendances, de maniere que les sommittez des Alpes & Montagnes serviront à l'avenir de limites entre la France, le Piémont & le Comté de Nice; & que les plaines qui se trouveront sur lesdites sommittez & hauteurs seront partagées, & la moitié avec les eaux pendantes du costé du Dauphiné & de la Provence, appartiendront à sa Majesté très-Chrestienne, & celles du costé du Piémont & du Comté de Nice appartiendront à son Altesse Royale de Savoye, pour estre à l'avenir les choses cy-dessus cedées, tenuës & possédées par Sa Majesté très-Chrestienne, & par son Altesse Royale de Savoye, leurs heritiers & successeurs en toute propriété & souveraineté, regales, actions, juridictions, droit de patronnage, nominations, prérogatives, & generalement tous autres droits quelconques, sans rien reserver, & de la mesme maniere en tout & avec les mesmes Privileges que Sa Majesté très-Chrestienne & son Altesse Royale de Savoye les ont possédez au commencement de cette Guerre, dérogeant pour cet effet de part & d'autre à toutes Loix, Coustumes, Statuts, Constitutions & Conventions qui pourroient estre contraires, mesme à celles qui auroient esté confirmées par serment, comme si elles estoient icy exprimées, ausquelles & aux

clauses dérogoires, il est expressement derogé par le present Traité pour l'entier accomplissement desdites cessions, lesquelles vaudront & auront lieu pour excludre à perpetuité toutes exceptions quelconques, sous quelques titres, cause ou pre-texte qu'elles puissent estre fondées ; & à ce sujet les habitans & sujets desdites vallées & lieux cy-dessus reciproquement ce-dez, sont dispensez par le present Traité des Sermens de fidelité, foy & hommages qu'ils ont cy-devant prestez à leurs Souverains respectifs avant la presente cession, lesquels sermens demeurent nuls & de nulle valeur : les sujets des lieux reciproquement ce-dez ou qui ont des biens & droits, en auront la libre possession & jouissance, en quels lieux qu'ils habitent, ou du Royaume de France, ou des Estats de son Altesse Royale ; & auront la liberte d'en pouvoir percevoir les revenus, qu'ils pourront transporter où bon leur semblera, & de disposer & contracter desdits biens & droits entre-vifs ou à cause de mort ; & ils retiendront tous les mesmes droits de succession & autres qu'ils ont eu jusques à present ; & pour plus grande validité des presentes cessions, elles seront verifiées & enregistrées reciproquement dans les Cours de Parlement & Chambres des Comptes de Paris & du Dauphiné, comme aussi dans le Senat & Chambre des Comptes de Turin & Senat de Nice ; & les expéditions en seront delivrées trois mois après, à compter du jour de la ratification du present Traité. Et comme il n'a point esté possible de regler par le present Traité les limites & dépendances des cessions reciproquement faites cy-dessus, on a trouvé bon de part & d'autre de renvoyer ce Reglement aux Commissaires que les parties nommeront, dans l'espace de quatre mois du jour de la signature du present Traité, pour en convenir à l'amiable sur les lieux.

ARTICLE DIXIEME

Du Traité de Paix avec la Prusse.

COMME ledit Seigneur Roy de Prusse ne souhaite rien tant que de prévenir en toutes manieres tout sujet & mesme toute occasion de méfintelligence, ledit Seigneur Roy

4

de Prusse renonce par le present Article, tant pour luy que pour ses heritiers & successeurs à perpetuité, en faveur dudit Seigneur Roy très-Chrestien & de ses successeurs, à tout droit sur la Principauté d'Orange, & sur les Seigneuries & lieux de la succession de Châlons & de Chastelbelin, situez en France & dans la Comté de Bourgogne, avec les charges, aussi-bien qu'avec les émolumens presens & futurs, sans rien reserver, pour le tout appartenir desormais à Sa Majesté très-Chrestienne, à ses hoirs, successeurs & ayans cause. Et pour plus grande validité de ladite renonciation, ledit Seigneur Roy de Prusse se charge & promet en foy & parole de Roy, de satisfaire les heritiers du feu Prince de Nassau-Frise, au sujet de leurs prétentions sur ladite Principauté, & lesdits biens énoncez cy-dessus, moyennant ou equivallemment, en sorte que Sadite Majesté tres-Chrestienne ne puisse estre troublée ny inquiétée par les héritiers dudit feu Prince de Nassau-Frise, dans la propriété & paisible possession & jouissance de ladite Principauté d'Orange & desdits biens, dont il sera libre à ceux qui voudront se retirer de transferer de-là leur domicile ailleurs où il leur plaira, avec tous leurs meubles sans aucun empeschement dans l'espace d'un an, à compter du jour de la ratification du present Traité; & pour ce qui est de leurs biens immeubles, soit dans ladite Principauté d'Orange ou ailleurs, de les vendre conformement aux usages des lieux, ou de les retenir & faire administrer par leurs Procureurs jusqu'à ce qu'ils soient vendus, ce que pourront aussi faire ceux qui en sont déjà sortis, sans qu'il soit porté aucun empeschement ausdites ventes. Au surplus il sera libre audit Seigneur Roy de Prusse, de revestir du nom de Principauté d'Orange la partie de la Gueldres, qui luy est cedée par le Traité fait aujourd'huy, & d'en retenir le titre & les Armes.

ARTICLE SIXIÈME

Du Traité de Paix avec la Hollande.

CEUX sur lesquels quelques biens ont esté saisis & confisquez à l'occasion de ladite Guerre, leurs heritiers ou ayans cause, de quelque condition ou Religion qu'ils puissent estre,

estre, jouïront d'iceux biens, & en prendront possession de leur autorité privée & en vertu du présent Traité, sans qu'il leur soit besoin d'avoir recours à la Justice, nonobstant toutes incorporations au fisc, engagements; dons en faits, Sentences préparatoires ou définitives données par défaut & contumace, en l'absence des parties & icelles non ouïes, traitez, accords & transactions, quelques renonciations qui ayent esté mises esdites transactions pour exclure de partie desdits biens ceux à qui ils doivent appartenir, & tous & chacuns biens & droits, qui conformément au présent Traité, seront restituez ou doivent estre restituez reciproquement aux premiers propriétaires, leurs hoirs ou ayans cause, pourront estre vendus par lesdits propriétaires, sans qu'il soit besoin d'impetrer pour ce consentement particulier, & ensuite les propriétaires des rentes qui de la part des fiscs, seroient constituez en lieu des biens vendus, comme aussi des rentes & actions, estant à la charge des fiscs, respectivement pourront disposer de la propriété d'icelles par vente ou autrement, comme de leurs autres propres biens.

ARTICLE VINGT-UN.

LES mesmes sujets de part & d'autre Ecclesiastiques ou seculiers, Corps & Communautéz, Universitéz ou Colleges, seront restablis tant en la jouïssance des honneurs, dignitez & benefices dont ils estoient pourvûs avant la Guerre, qu'en celle de tous & chacuns leurs droits, biens, meubles & immeubles, rentes saisies ou occupées à l'occasion de la presente Guerre, ensemble leurs droits, actions & successions à eux survenuës, mesme depuis la Guerre commencée, sans toutefois rien demander des fruits & revenus perçus & échûs pendant le cours de la presente Guerre, jusqu'au jour de la publication du présent Traité, lesquels restablissemens se feront reciproquement, nonobstant toutes donations, concessions, declarations, confiscations, sentences données par contumace, les parties non-ouïes, qui seront nulles & de nul effet, avec une liberté entiere ausdites parties de revenir dans les pays d'où elles se sont retirées pour & à cause de la Guerre,

pour jouir de leurs biens & rentes en personne ou par Procureurs, conformément aux Loix & Coustumes des Pays & Estats, dans lesquels establissmens sont aussi compris ceux qui dans la derniere Guerre, ou à son occasion, auroient suivy le party contraire. Neanmoins les Arrests & Jugemens rendus dans les Parlemens, Conseils & autres Cours superieures ou inferieures, & ausquels il n'aura pas esté expressement derogé par le present Traité, auront lieu & sortiront leur plein entier effet; & ceux qui en vertu desdits Arrests & Jugemens se trouveront en possession des Terres, Seigneuries & autres biens, y seront maintenus sans préjudice toutefois aux parties qui se croiront lezées par lesdits Jugemens & Arrests, de se pourvoir par les voyes ordinaires & devant les Juges competans.

ARTICLE TRENTÉ.

LES voyes de la Justice ordinaire seront ouvertes, & le cours en sera libre reciproquement, & les sujets de part & d'autre pourront faire valoir leurs droits, actions & prétentions, suivant les Loix & les Statuts de chaque Pays, & y obtenir les uns contre les autres sans distinction, toute la satisfaction qui leur pourra legitimement appartenir; & s'il y a eu des Lettres de représailles accordées de part ou d'autre, soit devant ou après la declaration de la derniere Guerre, elles demeureront revoquées & annullées, sauf aux parties en faveur desquelles elles auront esté accordées, à se pourvoir par les voyes ordinaires de la Justice.

ARTICLE QUATORZE

Du Traité de Commerce avec la Hollande.

LES sujets desdits Seigneurs Estats Generaux ne seront point repetez aubains en France, & ainsi seront exempts de la loy d'aubaine, & pourront disposer de leurs biens par testament, donation ou autrement, & leurs heritiers sujets desdits Etats, demeurans tant en France qu'ailleurs, recueillir leurs successions, mesme *ab intestat*, encore qu'ils n'ayent obtenus aucunes Lettres de naturalité, sans que l'effet de cette

conversion leur puisse estre contestée, ou empeschée sous pre-
 texte de quelque droit ou prérogatives des Provinces, Villes
 ou personnes privées. Pourront pareillement sans lefdites Let-
 tres de naturalité, s'établir en toute liberté lefdits sujets desdits
 Seigneurs Estats en toutes les Villes du Royaume, pour y faire
 leur Commerce & Trafic, sans pourtant y pouvoir acquerir
 aucun droit de Bourgeoisie, si ce n'est qu'ils eussent obtenu
 Lettres de naturalité de Sa Majesté en bonne forme; & seront
 generalement traitez ceux des Provinces - Unies, en tout &
 par tout autant favorablement que les sujets propres & natu-
 rels de Sa Majesté, & particulierement ne pourront estre com-
 pris aux taxes qui pourront estre faites sur les Etrangers, &
 sera tout le contenu au present Article observé au regard des
 Sujets du Roy dans les Pays de l'obéissance desdits Seigneurs
 Estats. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez &
 feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement & Chambre
 de nos Comptes à Paris, Presidens-Tresoriers Generaux de
 France au Bureau de nos Finances, & à tous autres nos Offi-
 ciers & Justiciers qu'il appartiendra, que lefdits articles & ces
 Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le con-
 tenu en iceux faire observer & executer selon leur forme &
 teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens
 nonobstant toutes Loix, Ordonnances, Arrests, Reglemens,
 Lettres & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons
 dérogé & dérogeons par ces Presentes, pour ce regard seu-
 lement, sans tirer à consequence: **CAR** tel est nostre plaisir;
 en témoin dequoy Nous avons fait mettre nostre Scel à
 cesdites Presentes. **DONNÉES** à Versailles le septième jour
 d'Avril, l'an de grace mil sept cens quatorze, & de nostre
 Regne le soixante-onzième. Signé, **LOUIS**; *Et plus bas,*
 Par le Roy, **PHELYPEAUX**. Et scellées du grand Sceau de
 cire jaune.

*Registrées, oüy ce requerant le Procureur General du Roy,
 pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies colla-
 tionnées, envoyées aux Bailliages & Senéchaussées du Ressort,
 pour y estre lûes, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts
 du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier*

*la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en
Parlement, le neuvième jour de May mil sept cens quatorze.*

Signé, **DONGOIS.**

A P A R I S,
Chez la Veuve François Muguet & Hubert Muguet, Premier
Imprimeur du Roy & de son Parlement, rue
de la Harpe, aux trois Rois. 1714.